



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 37004

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des 20 000 cadres du secteur social et médico-social, qui sont régis par la convention collective de travail du 15 mars 1966. Ces personnels n'ont bénéficié, en effet, d'aucune revalorisation de leur carrière depuis de nombreuses années, le dernier avenant datant de 1991. Depuis cette date, les autres salariés ont bénéficié en 1993 d'une revalorisation par l'octroi d'une indemnité de 8,21 % de leur rémunération et en 1994 de la transcription des mesures dites Durafour appliquées dans la fonction publique. Pour les directeurs, leur rémunération est sensiblement inférieure à celle des cadres de la convention collective 51 (secteur sanitaire) pourtant agréée par le Gouvernement, alors que les responsabilités exercées sont comparables sinon similaires. Il souligne que les compétences demandées aux cadres sont de plus en plus importantes, que les représentants des employeurs et des salariés ont signé un avenant « Cadres » le 21 avril dernier, que cet avenant constitue un enjeu de modernisation et de reconnaissance du secteur et présente pour les associations employeurs la garantie de pouvoir recruter des cadres compétents. Or cet avenant soumis à agrément ministériel n'a pas été agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité par une décision du 2 septembre dernier. Cette décision a de graves conséquences : maintien des écarts de rémunérations entre les cadres suivant leur convention collective de rattachement, difficultés des associations pour recruter du personnel d'encadrement. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures pour que l'avenant sus-énoncé soit enfin agréé.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37004

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6257

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1312